

Jeudi, 10 octobre 2002

P5_TA(2002)0458

Mesures d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emplois

Résolution du Parlement européen sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil: «Initiative en faveur de la croissance et de l'emploi – Mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emplois» (2001/2242(INI))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission (COM(2002) 345),
 - vu la communication de la Commission concernant la responsabilité sociale des entreprises: Une contribution des entreprises au développement durable (COM(2002) 347),
 - vu la décision de la Commission du 10 décembre 2001 sur la mise en œuvre des instruments financiers du MAP⁽¹⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0304/2002),
- A. considérant qu'en raison de l'importance cruciale qu'elles revêtent, la promotion des petites et moyennes entreprises (PME) et, plus généralement, l'instauration d'un cadre réglementaire propice à l'investissement, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise se sont vu confirmer un caractère prioritaire lors des Conseils européens de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 et de Barcelone des 15 et 16 mars 2002,
- B. considérant que le Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000 a souscrit à la Charte européenne des petites entreprises et que la majorité des gouvernements des pays candidats ont également adopté cette Charte, qui est appelée à constituer dans ces pays le socle d'une politique de développement des petites entreprises,
- C. considérant que les microentreprises constituent une priorité politique cruciale et devraient, dans une beaucoup plus large mesure, figurer au nombre des PME bénéficiant des instruments financiers de l'UE,
- D. considérant que le Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002 a reconnu que le fléchissement récent de l'activité économique avait pris fin, ce qui devrait soutenir la reprise de la croissance déjà amorcée et la création d'emplois,
- E. considérant que les PME sont des acteurs essentiels pour concrétiser les axes du développement durable et social qui se trouve au cœur des préoccupations du plan d'action eEurope 2005,
- F. considérant que les PME ne sont pas toujours informées des possibilités qui leur sont offertes par les instruments financiers et par l'aide disponibles à l'échelon européen en vue de soutenir leurs activités,
- G. considérant que, dans le cas d'un préjudice économique consécutif à une catastrophe naturelle imprévisible, les PME doivent pouvoir accéder sans retard, de façon plus souple et non bureaucratique, aux instruments financiers prévus dans le cadre des programmes de crédit existants (programmes de la BEI, par exemple) en vue de soutenir leurs activités et de préserver leurs emplois,
- H. considérant qu'il existe un fossé, au chapitre de l'accès au capital risque, entre les PME européennes et celles des États-Unis, ce qui se traduit par une participation restreinte des PME de l'UE à une économie mondialisée et par l'existence de disparités entre les PME bénéficiant des trois instruments dans les États membres, d'où un risque d'affaiblissement de la cohésion économique et sociale à l'intérieur de l'Union,

⁽¹⁾ Document interne de la Commission uniquement (C(2001) 3973).

Jeudi, 10 octobre 2002

- I. considérant que les banques ne se sont pas toujours montrées intéressées à agir en qualité d'intermédiaires entre les PME et le Fonds européen d'investissement (FEI) dans le cadre du mécanisme de garantie PME, ce qui peut s'avérer particulièrement préjudiciable aux PME opérant dans les régions de l'UE accusant un niveau de revenus moins élevé,
- J. rappelant que l'initiative en faveur de la croissance et de l'emploi a été lancée en 1998 sous la forme d'un programme pluriannuel et stimulée par la décision du Parlement européen de lui consacrer une somme initiale de 420 millions d'euros,
- K. rappelant que la décision 2000/819/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005)⁽¹⁾ a renforcé, au titre d'une nouvelle base légale, les instruments financiers de l'initiative en faveur de la croissance et de l'emploi ainsi que le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise (MAP), et a introduit en particulier une nouvelle action: l'action «capital d'amorçage»,
- L. considérant qu'aucune de ces décisions n'a fait l'objet d'une consultation préalable du Parlement, ni d'un rapport a posteriori au Parlement, jusqu'à la publication du rapport de la Commission pour l'année en question,
- M. considérant que la première décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi⁽²⁾ stipulait clairement que des dispositions appropriées seraient adoptées afin de permettre à la Cour des comptes de la Communauté européenne d'exercer ses fonctions de vérification de la conformité des paiements effectués,
- N. considérant que la Cour des comptes a fait parvenir à la Commission, le 10 juillet 2001, une lettre de contrôle suite à des audits effectués dans trois États membres sur cinq fonds de capital à risque concernant le guichet d'aide au démarrage du Mécanisme européen pour les technologies (MET),
- O. considérant que la Cour des comptes a envoyé une lettre de contrôle à la Commission le 25 janvier 2002, suite à des missions effectuées dans six États membres, auprès de neuf intermédiaires financiers, concernant le mécanisme de garantie PME,
- P. considérant qu'aucune de ces lettres n'a été transmise au Parlement, et ce en dépit du fait que celui-ci avait mis en exergue la nécessité de tels audits dans deux résolutions antérieures, du 16 janvier 2001⁽³⁾ et du 11 décembre 2001⁽⁴⁾,
- Q. rappelant que, selon le rapport de la Commission de 1999, le FEI partait du principe que le guichet «aide au démarrage» du MET disposerait de 25 à 30 fonds de capital à risque des quinze États membres,
- R. considérant que la France et l'Allemagne représentent toujours quelque 40 % des investissements effectués à la fois au titre du guichet «aide au démarrage» du MET et du mécanisme de garantie PME,
- S. considérant que, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la décision du Conseil 98/347/CE, la Commission doit fournir une évaluation du programme pour la fin du mois de mai 2002, notamment en ce qui concerne son utilisation globale, ses effets immédiats sur la création d'emplois et les perspectives de création d'emplois sur le long terme,
- T. considérant que le nombre total de PME bénéficiant du mécanisme de garantie PME a doublé pour passer à 92 408 en 2001, contre 40 778 en 2000 et 7 223 l'année précédente, et considérant que ces PME prévoient actuellement une croissance de l'emploi portant sur 111 378 postes sur deux ans,
- U. considérant que, dans sa résolution précédente du 11 décembre 2001, le Parlement avait constaté que, tandis que 15 % des PME bénéficiant du mécanisme de garantie PME avaient reçu une aide financière en 1999, avant leur création en 2000, toutes ces entreprises, à l'exception de six (soit 2 269 PME), étaient situées en France et en Allemagne, et qu'il avait déclaré que leur succès méritait une analyse détaillée dans le prochain rapport de la Commission,

⁽¹⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 84.

⁽²⁾ JO L 155 du 29.5.1998, p. 43.

⁽³⁾ JO C 262 du 18.9.2001, p. 71.

⁽⁴⁾ JO C 177 E du 25.7.2002, p. 72.

Jeudi, 10 octobre 2002

- V. considérant que le guichet «aide au démarrage» du MET a enregistré une augmentation effective de 858 emplois dans les PME ayant bénéficié d'un investissement avant la fin de l'an 2000, soit une augmentation annuelle de 20 %,
- W. considérant que les PME du secteur des technologies de pointe représentent 88 % du nombre total de PME se trouvant pour l'heure dans le portefeuille des fonds de capital à risque,
- X. considérant qu'il s'est avéré que le programme Joint European Venture (JEV) n'a, dans la forme actuelle de cet instrument, qu'un intérêt médiocre pour les PME et que des répercussions limitées sur l'emploi,
- Y. rappelant que, dans ses résolutions des 16 janvier 2001 et 11 décembre 2001 sur les rapports de la Commission pour les années 1999 et 2000, le Parlement avait demandé que les prochains rapports annuels de la Commission soient transmis au Parlement avant la fin du mois de mai chaque année,
- Z. considérant qu'il ressort d'une enquête récente du Réseau européen pour la recherche sur les PME (ENSR) relative à ces dernières et à la responsabilité sociale et environnementale (Observatory of European SMEs 2002 – n° 4) que 50 % des PME étudiées assument une responsabilité sociale et environnementale mais que des obstacles demeurent dans les faits;
1. félicite la Commission d'avoir terminé son projet de rapport 2001 six semaines plus tôt que le rapport 2000, mais fait part du déplaisir que lui inspire la parution le 1^{er} juillet seulement du rapport officiel et demande avec insistance que pareille lenteur ne se reproduise pas dans les années futures;
 2. félicite la Commission et le FEI pour les progrès notables accomplis en particulier au niveau du mécanisme de garantie PME et de l'amélioration de l'emploi et des perspectives d'emploi;
 3. souhaite qu'un engagement soit pris sur la transmission automatique et immédiate au Parlement, à titre d'information, d'une copie de l'évaluation complémentaire de l'impact sur l'emploi de cette initiative, attendue pour la fin mai 2002, ainsi que, le cas échéant, de tout autre document y afférent;
 4. constate que le guichet «aide au démarrage» du MET comprend à présent seize contrats signés par le FEI et qu'un contrat est encore en cours d'élaboration, tandis que la conclusion d'autres contrats ayant fait l'objet d'une approbation de principe a échoué au cours des négociations finales; salue l'incorporation de l'Italie, du Portugal et de l'Autriche, ce qui étend la couverture à onze États membres, et prend acte du fait que l'on devrait parvenir à une couverture complète des quinze États membres au cours de l'année 2002;
 5. souligne que certains pays de l'UE n'ont pu bénéficier du mécanisme de l'«aide au démarrage» du MET ni du mécanisme de garantie PME et invite la Commission à prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir une couverture géographique intégrale et un soutien efficace des PME dans tous les États membres;
 6. adhère aux révisions du MAP convenues par le Conseil en décembre 2001, constate avec préoccupation que ces propositions n'ont pas fait l'objet d'une discussion préalable avec le Parlement et insiste pour que le droit du Parlement à être associé à l'avenir à toute discussion soit pleinement reconnu;
 7. fait remarquer que le Parlement n'est pas en mesure d'exercer pleinement ses responsabilités concernant les rapports à élaborer sur cette initiative s'il n'a pas l'assurance que des contrôles suffisants ont été effectués, de sorte qu'il lui semble opportun de réclamer un accès immédiat aux lettres de la Cour des comptes, afin de pouvoir examiner ses évaluations;
 8. souhaite obtenir des explications sur les raisons pour lesquelles la demande officielle du Parlement portant sur un examen approfondi du financement préalable des PME a été ignorée;
 9. constate que le mécanisme de garantie PME prévoit une augmentation, sur deux ans, de 25 000 emplois au sein des PME bénéficiaires en Espagne, soit un taux d'augmentation supérieur à 100 %, de loin le plus élevé parmi tous les États membres, et demande qu'une analyse plus détaillée de ce phénomène soit effectuée dans le prochain rapport;
 10. demande qu'une analyse plus détaillée des prêts non remboursés soit effectuée dans le cadre du prochain rapport;

Jeudi, 10 octobre 2002

11. demande que le prochain rapport examine de plus près les raisons pour lesquelles la France attire toujours près de 30 % de l'ensemble des crédits du guichet «aide au démarrage» du MET;
12. demande à la Commission d'indiquer comment elle compte réorienter l'intérêt unilatéral manifesté à l'égard des PME du secteur des technologies de pointe de manière telle que les crédits disponibles ne soient pas consacrés exclusivement aux PME actives dans le secteur des techniques de pointe et dans des activités fondées sur la connaissance et que des petites entreprises artisanales, commerciales, touristiques et autres entreprises de services, secteur tertiaire inclus, profitent elles aussi de toutes les possibilités de bénéficier de ces crédits;
13. estime que doute il y a quant au programme JEV tel que celui-ci a été conçu jusqu'à présent dès lors que les PME qui investissent dans d'autres États membres préfèrent créer des filiales plutôt que des entreprises communes ou conclure des accords de coopération assez lâches sans obligation de créer une personne morale; estime dès lors que, dans la forme qui est la sienne, le JEV n'est plus approprié et demande à la Commission de présenter des propositions nouvelles visant à encourager les PME à nouer des relations de travail par-delà les frontières nationales et, notamment, de contribuer à la mise en œuvre de relations de coopération et de promouvoir l'esprit d'entreprise dans les nouveaux États membres;
14. rappelle qu'en se concentrant sur le capital d'amorçage et l'aide au démarrage, on continue de négliger, dans une certaine mesure, d'apporter un soutien à une partie centrale du cycle économique des PME, en l'occurrence le développement constant des affaires, l'introduction en bourse ou la vente subséquente; demande une fois encore qu'il soit envisagé d'évaluer ces phases ultérieures et demande à la Commission une réponse concrète sur ce point;
15. constate que, tandis que le rapport 2000 de la Commission envisageait que l'on se fixe comme but de réaliser les objectifs de la Communauté en matière de croissance et d'emploi non seulement dans les États membres actuels, mais également dans les pays candidats, ce dont le Parlement s'était félicité, le rapport 2001 ne fait que très chichement mention des pays candidats; demande des explications sur ce point et la confirmation d'une activité renforcée dans ce secteur l'an prochain;
16. insiste sur l'intérêt qu'il y a à promouvoir l'investissement et l'esprit d'entreprise dans les pays candidats et demande à la Commission de tenir pleinement compte des expériences tirées des instruments actuels pour la promotion de l'emploi dans les PME afin d'améliorer l'instrument et de pouvoir l'utiliser de manière optimale dans les nouveaux États membres;
17. demande à la Commission de lui soumettre à bref délai un rapport sur le sujet «PME et promotion de la responsabilité sociale»;
18. rappelle qu'un accès équilibré aux crédits pour toutes les PME européennes revêt une importance cruciale si l'on veut éviter des retards au chapitre de la cohésion économique et sociale;
19. rappelle que la Charte européenne des petites entreprises a été annexée à la décision portant adoption du MAP;
20. invite le Conseil et les États membres à conférer une valeur juridique à la Charte à travers l'adoption d'une décision officielle du Conseil; faute d'un tel statut juridique, la Charte pourrait perdre de son importance et aucun progrès ne pourra être enregistré dans ce domaine;
21. invite les systèmes bancaires de tous les États membres à se montrer plus ouverts aux PME, et notamment à celles dont l'existence économique a été suspendue par des catastrophes environnementales imprévisibles et qui doivent actuellement repartir de zéro, et demande à la Commission et aux États membres de les encourager à jouer leur rôle d'intermédiaires dans le cadre du mécanisme de garantie PME, en accordant des prêts aux PME;
22. invite la Commission et les États membres à se montrer particulièrement attentifs et exigeants dans le choix des intermédiaires pour chaque instrument financier sur la base de leur mérite, lesquels devront être au courant des réalités auxquelles les PME se trouvent confrontées;
23. souligne qu'il importe d'explorer les intermédiaires financiers, de simplifier les procédures de financement et d'éliminer la bureaucratie afin de faciliter la participation des PME à de nouveaux projets;
24. attire l'attention des États membres sur la tendance constatée dans certaines administrations publiques lorsqu'il s'agit de fixer les modalités et conditions de l'éligibilité des PME, et qui se traduit par le fait que le nombre des entreprises exclues est finalement supérieur à celui des entreprises éligibles;

Jeudi, 10 octobre 2002

25. demande à la Commission et notamment aux États membres de lancer des campagnes visant à informer de façon claire et simple les PME sur les avantages que celles-ci peuvent retirer des instruments financiers de l'UE et de toutes les autres opportunités offertes par l'UE dans le domaine de la politique entrepreneuriale;

26. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Fonds européen d'investissement et à la Cour des comptes.

P5_TA(2002)0459

Performance énergétique des bâtiments *II**

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (8094/2/2002 – C5-0268/2002 – 2001/0098(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (8094/2/2002 – C5-0268/2002) ⁽¹⁾,
 - vu sa position en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 226 ⁽³⁾),
 - vu la proposition modifiée de la Commission ((COM(2002) 192) ⁽⁴⁾),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 80 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0297/2002);
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 197 du 20.8.2002, p. 6.

⁽²⁾ P5_TA(2002)0039.

⁽³⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 266.

⁽⁴⁾ JO C 203 E du 27.8.2002, p. 69.

P5_TC2-COD(2001)0098

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 10 octobre 2002 en vue de l'adoption de la directive 2002/.../CE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 266 et JO C 203 E du 27.8.2002, p. 69.